

23/7/63

PREFECTURE d'INDRE et LOIRE

4ème DIVISION

Logement - Economie Générale  
Enseignement - Travaux Publics  
2ème BureauREPUBLIQUE FRANCAISEECONOMIE GENERALE

JM.AMV

A R R E T E

2ème Classe

n° 5700

Le Préfet d'Indre et Loire, Inspecteur Général de l'Administration en Mission Extraordinaire, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 17 Décembre 1918, modifié, portant règlement d'administration publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5700 en date du 10 Décembre 1962, autorisant la Société des Etablissements G. LEROY à exploiter à AZAY-le-RIDEAU des ateliers de fabrication de panneaux agglomérés NOVOPAN et notamment les articles 2 § 19 et 3 ainsi rédigés :

"Article 2 - § 19. -

"Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.

"En tout état de cause, les cheminées des chambres de combustion, y compris celles de l'usine des "Emballages LEROY", les tuyaux d'expansion des cyclones des transports pneumatiques à sciures et à copeaux, auront une hauteur minimale de 20 mètres au-dessus du sol ou dépasseront d'au moins 6 mètres le faitage des toits qu'elles traversent ou qu'elles contournent."

"Article 3. -

"Les prescriptions imposées par l'article 2 ci-dessus devront être appliquées immédiatement, sauf en ce qui concerne les aménagements prévus au paragraphe 19 qui devront être réalisés dans un délai maximal de quatre mois pour compter de la date de notification du présent arrêté."

CONSIDERANT que les sujétions d'ordre technique de réalisation des travaux de surélévation de la cheminée primitivement envisagées sont telles que la Société LEROY a décidé de substituer au projet initial un nouveau projet, consistant dans la construction, dans le coteau, à côté du bâtiment chaufferie, d'une station d'épuration des fumées, surmontée d'une cheminée de 20 mètres ;

.../....

CONSIDERANT que le nouveau projet, qui est de nature à apporter une amélioration certaine, par rapport au projet initial, nécessite, pour son exécution, un délai supplémentaire ;

VU la lettre de la Société LEROY en date du 28 Juin 1963 ;

SUR la proposition de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

A r r ê t e :

ARTICLE UNIQUE. -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 5700 du 10 Décembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. - Les prescriptions imposées par l'article 2 ci-dessus devront être appliquées immédiatement, sauf en ce qui concerne les aménagements prévus au paragraphe 19 qui devront être réalisés pour le 31 Décembre 1963 au plus tard.

Fait à TOURS, le 23 Juillet 1963

Le Préfet, Inspecteur Général,  
Pour le Préfet, Inspecteur Général,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

E. de ZELICOURT.

Pour ampliation :  
Le Chef de Division Délégué,

*[Signature]*